

**COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
Déposée le 16/07/2026		N° DP 012 300 26 20114
Par :	Monsieur Leriche Francois	<u>Destination</u> : Habitation
Demeurant à :	17 Chemin de treize pierres 12 200 Villefranche-de-Rouergue	<u>Nature des travaux</u> : Isolation des façades par l'extérieur, épaisseur 15 cm, finition crépis beige clair.
Sur un terrain sis :	17 Chemin des 13 Pierres 12 200 Villefranche-de-Rouergue	
Référence cadastrale :	Section AO n° 54	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
VU le règlement de la zone 2 « Faubourgs » du Site Patrimonial Remarquable,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/08/2026,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades d'une habitation existante, d'une épaisseur de 15 cm, avec une finition crépis beige,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et en zone 2 « Faubourgs » du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT que la maison concernée par la présente demande d'isolation par l'extérieur est une maison ancienne de qualité, emblématique d'un lieu et d'une époque qu'il convient de respecter et restaurer dans les règles de l'art,

CONSIDERANT que l'habitation en son état actuel, participe à la bonne présentation des lieux en site patrimonial remarquable,

CONSIDERANT que la mise en place d'une isolation par l'extérieur sur une telle bâtisse, installation moderne non adaptée à du bâti ancien fait disparaître toutes les spécificités architecturales de ce bâtiment (encadrement des fenêtres, débords de toit...), ce qui perturbe la bonne lecture architecturale de cette maison,

CONSIDERANT que le projet tel que présenté porte atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable et ne peut être accepté,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/08/2026,

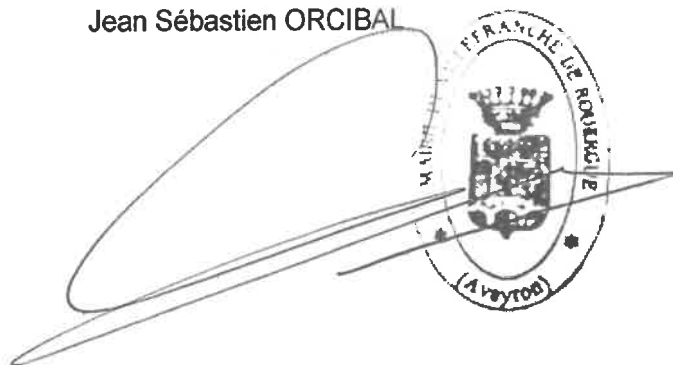
ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
Le 07/08/2026

Le Maire

Jean Sébastien ORCIBAL



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 17/07/2026
Décision notifiée au pétitionnaire le : 13/08/2026
Décision transmise à la Préfecture le : 14/08/2026
Décision affichée en Mairie le : 14/08/2026

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également engager auprès de l'auteur de la présente décision un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 012300 26 20114 U1201

Adresse du projet : 17 Chemin des 13 Pierres 12200 Villefranche-
de-Rouergue

Déposé en mairie le : 16/07/2026

Reçu au service le : 16/07/2026

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

Monsieur Leriche Francois

17 Chemin de treize pierres
12200 Villefranche-de-Rouergue

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La maison concernée par la présente demande d'isolation par l'extérieur est une maison ancienne de qualité, emblématique d'un lieu et d'une époque qu'il convient de respecter et restaurer dans les règles de l'art.

Elle participe à la bonne présentation des lieux en site patrimonial remarquable.

La mise en place d'une isolation par l'extérieur sur une telle bâtisse, installation moderne non adaptée à du bâti ancien fait disparaître toutes les spécificités architecturales de ce bâtiment (encadrement des fenêtres, dessous de toit...), ce qui perturbe la bonne lecture architecturale de cette maison et porte atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable et ne sera pas acceptée.

Fait à Rodez

 ☐

Signé électroniquement par
Thierry RUDELLE
Le 04/08/2026 à 11:57 ☐

☐

☐

☐

**Pour l'architecte des Bâtiments de
France et par délégation, l'Ingénieur
des services culturels et du
patrimoine,
Monsieur Thierry RUDELLE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue